

Aménagement de la RD1059 entre Saint-Dié-des-Vosges et Sélestat
Déviation de la RD1059 à Châtenois (67)

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Pièce I : Avis rendus lors de l'instruction du dossier et réponses apportées



Octobre 2024

SOMMAIRE DE LA PIECE I

1	MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE)	847
1.1	AVIS DE LA MRAE	847
1.2	REPONSES A L'AVIS DE LA MRAE	852
1.2.1	<i>Articulation avec les documents de planification</i>	<i>852</i>
1.2.2	<i>Actualisation du dossier au regard des évolutions du projet</i>	<i>852</i>
1.2.3	<i>Maîtrise foncière des sites de mesures supplémentaires</i>	<i>852</i>
1.2.4	<i>Etat initial et plans de gestion des sites de mesures supplémentaires</i>	<i>853</i>
1.2.5	<i>Expertise tierce des sites de mesures supplémentaires</i>	<i>853</i>
1.2.6	<i>Mise à jour du résumé non technique</i>	<i>853</i>
2	CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE (CNP)	854
2.1	AVIS DU CNPN	854
2.2	REPONSES A L'AVIS DU CNPN	858
2.2.1	<i>Oubli/minimisation de certaines espèces</i>	<i>858</i>
2.2.2	<i>Vérification de la diminution de la zone impactée</i>	<i>858</i>
2.2.3	<i>Majoration du ratio de compensation papillon</i>	<i>859</i>
2.2.4	<i>Sécurisation foncière</i>	<i>859</i>
2.2.5	<i>Maîtrise d'œuvre coordinatrice des mesures compensatoires</i>	<i>859</i>
2.2.6	<i>Bilan relatif aux chiroptères</i>	<i>860</i>
2.2.7	<i>Ouvrages hydrauliques</i>	<i>860</i>
2.2.8	<i>Mesures supplémentaires papillons</i>	<i>860</i>
2.2.9	<i>Comités de suivi environnemental</i>	<i>861</i>
2.2.10	<i>Bilan des suivis environnementaux</i>	<i>861</i>

1 MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE)

1.1 AVIS DE LA MRAE



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Avis délibéré sur le projet de déviation routière de Châtenois (67) porté par la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA)

n°MRAe 2024APGE88

Nom du pétitionnaire	Collectivité Européenne d'Alsace (CEA)
Commune	Châtenois
Département	Bas-Rhin (67)
Objet de la demande	Déviations routières de Châtenois
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	22/06/24

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est à présent pour le projet de déviation routière de Châtenois, compte tenu de la maîtrise d'ouvrage reprise par la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA), la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le Préfet du Bas-Rhin (Direction départementale des territoires du Bas-Rhin – DDT67) le 22 juin 2024.

Conformément aux dispositions des articles R.122-7 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) et le préfet du Bas-Rhin (DDT 67) ont été consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 1^{er} août 2024, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, d'Armelle Dumont, Christine Mesurolle et Yann Thiébaud, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La Collectivité Européenne d'Alsace (CEA) porte un projet de déviation à 2x2 voies de la route départementale RD1059 (ancienne route nationale RN59) sur environ 5 km pour dévier le trafic de transit et ainsi réduire le trafic dans la traversée de Châtenois.

Les travaux sont déjà en grande partie réalisés. La MRAe a été saisie dans le cadre d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale faisant suite à une procédure contentieuse avec une médiation ayant abouti à un accord en décembre 2023 entre la CEA, l'État et l'association Alsace Nature qui prévoit le dépôt par la CEA de cette nouvelle demande d'autorisation environnementale, en l'accompagnant de l'engagement de mettre en œuvre des mesures environnementales complémentaires négociées entre les parties, et la reprise des travaux dès le dépôt du nouveau dossier (voir paragraphe 1.3 de l'avis détaillé).

Le projet avait fait l'objet de 2 avis de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae du CGEDD) n°2011-77¹ du 25 janvier 2012 et n°2018-80² du 19 décembre 2018, avant le transfert de la RN59 et du projet de l'État à la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA) le 1^{er} janvier 2021.

Le présent avis de la MRAe porte principalement sur les mesures environnementales complémentaires intervenues depuis la médiation. En ce qui concerne le reste du projet, le lecteur est invité à se reporter à l'avis de l'Ae du CGEDD du 19 décembre 2018 précité.

La MRAe regrette toutefois que l'étude d'impact de 2012 n'ait pas été actualisée pour tenir compte des évolutions du contexte et du projet. Les évolutions récentes sont présentées uniquement dans les autres pièces du dossier, ce qui ne facilite pas la compréhension du dossier et la bonne information du public.

Au regard des éléments mis à sa disposition, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la biodiversité et les milieux naturels ;
- la qualité de l'eau ;
- le risque d'inondation ;
- le paysage.

Concernant la biodiversité et les milieux naturels, le projet a des impacts sur 19 ha d'habitats d'espèces protégées, 14 ha de façon permanente et 5 ha de façon temporaire (pendant les travaux). Les principales espèces concernées par un impact significatif sont le cortège des papillons de prairies humides, la Gagée jaune (espèce végétale protégée sur l'ensemble du territoire français métropolitain) en boisement alluvial et les cortèges caractéristiques d'oiseaux, de chauves-souris, de mammifères terrestres et de reptiles inféodés à la mosaïque d'habitats ouverts et boisés localement.

42,5 ha ont été ajoutés au périmètre initial des mesures environnementales du projet pour la mise en œuvre de mesures d'accompagnement supplémentaires (à la suite de la médiation). L'objectif annoncé est d'y assurer une maîtrise foncière et d'usage portée par la CEA (acquisition, bail emphytéotique, obligation réelle environnementale (ORE³) sur terrains privés ou par contrat de gestion, notamment avec le Conservatoire des sites alsaciens) et d'y mener des opérations d'amélioration et de restauration.

1 https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/008060-01_avis-delibere_ae_cle1792f4.pdf

2 https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/181219_-_deviation_de_chatenois_67_-_delibere_cle226561.pdf

3 **Codifiées à l'article L.132-3 du code de l'environnement**, les ORE sont inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Dans la mesure où les obligations sont attachées au bien, elles perdurent même en cas de changement de propriétaire. La finalité du contrat doit être le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques.

Extrait de l'article L.132-3 du code de l'environnement :

Ces sites ont été identifiés pour leur intérêt local pour la biodiversité et aussi, pour la majorité d'entre eux, soit parce qu'ils présentent des populations de papillons protégés (mêmes espèces que celles impactées par le projet, voire d'autres), soit parce qu'ils comportent des habitats naturels pouvant devenir des habitats d'espèces protégées à portée de colonisation rapide, par des méthodes de restauration éprouvées. Toutefois, les modalités de maîtrise foncière pour chacun d'entre eux et le calendrier de mise en œuvre des mesures ne sont pas précisés.

Par ailleurs, le descriptif présenté de ces secteurs ne fait état que de leur « potentiel » pour les espèces. Des inventaires exhaustifs en termes d'espèces protégées sont prévus en 2024 et auront pour but d'établir un plan de gestion visant à restaurer les habitats dégradés pour les rendre fonctionnels et colonisables par les espèces protégées.

La MRAe regrette que ces éléments ne soient pas présents dans le dossier qui lui est présenté pour avis, ce qui ne lui permet pas de produire un avis éclairé sur ce sujet. Elle s'interroge également sur les conséquences d'une colonisation par les espèces que l'on cherche à réintroduire sur celles qui sont déjà présentes dans les sites identifiés.

La prise en compte des autres enjeux (qualité de l'eau, risque d'inondation et paysage) n'appelle pas de remarque, le projet n'ayant a priori pas évolué sur ces points.

La MRAe recommande en premier lieu au pétitionnaire de :

- **compte tenu de l'historique du dossier et de la médiation en cours entre la CEA, l'État et l'association Alsace Nature, joindre au dossier l'avis d'une tierce expertise en matière de biodiversité, indépendante de l'étude d'impact, pour apprécier la fonctionnalité écosystémique des modalités de gestion, une fois celles-ci établies, des nouvelles mesures d'accompagnement proposées dans le dossier ; un point particulier de la fonctionnalité écosystémique à vérifier consistera à évaluer et à suivre dans le temps les conséquences d'une colonisation par les espèces que l'on cherche à réintroduire sur celles qui sont déjà présentes dans les sites identifiés.**

La MRAe recommande en second lieu au pétitionnaire de :

- **pour une meilleure lisibilité du dossier pour le public, actualiser l'étude d'impact au regard des évolutions du projet intervenues au cours des 12 dernières années ;**
- **préciser les modalités de maîtrise foncière ou d'usage des terrains accueillant des mesures d'accompagnement et le calendrier prévisionnel de mise en œuvre de ces mesures ;**
- **intégrer dans l'étude d'impact les résultats des inventaires prévus dans les nouveaux secteurs faisant l'objet de mesures environnementales, et préciser les modalités de gestion et de maîtrise foncière prévues pour chacun de ces secteurs.**

Les autres recommandations de la MRAe figurent dans l'avis détaillé.

« Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques.

Les obligations réelles environnementales peuvent être utilisées à des fins de compensation.

La durée des obligations, les engagements réciproques et les possibilités de révision et de résiliation doivent figurer dans le contrat.

Établi en la forme authentique, le contrat faisant naître l'obligation réelle n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévus, respectivement, aux articles 662 et 663 du code général des impôts ».

Un guide méthodologique a été établi par le CEREMA :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide-methodologiqueobligation-reelle-environnementale.pdf>

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

1.1. Contexte et périmètre du projet

La route départementale 1059 (RD1059), anciennement route nationale 59 (RN59), constitue un axe central pour la traversée du massif des Vosges. Elle fait partie de l'itinéraire reliant Sélestat (67) et Saint-Dié-des-Vosges (88) en assurant la desserte des activités économiques et touristiques du secteur, le trafic de grand transit empruntant plutôt les autoroutes contournant le massif (autoroutes A4, A35 et A36).

Le projet de déviation de la RD1059 à Châtenois en route express à 2x2 voies et son raccordement à l'autoroute A35 constituent la dernière étape d'aménagement de l'itinéraire réalisé de façon progressive depuis le décret du 1^{er} avril 1992 approuvant le schéma directeur national des routes et classant la RN59 entre Lunéville et Sélestat « grande liaison d'aménagement du territoire ».

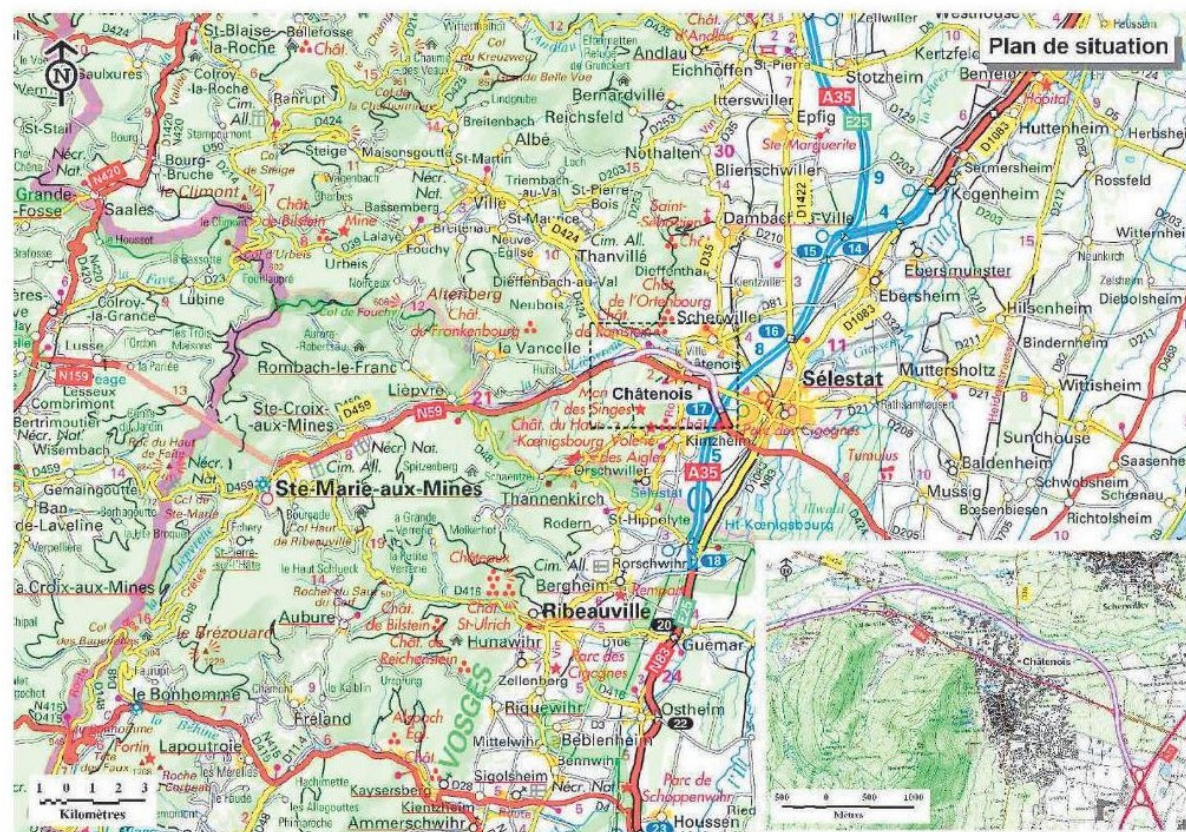


Figure 1: Situation du projet

Le secteur étudié est situé à une cinquantaine de kilomètres au sud de Strasbourg et à une vingtaine de kilomètres au nord de Colmar, au pied des contreforts vosgiens, en bordure de la plaine d'Alsace.

Les objectifs poursuivis par la CEA sont de rendre l'itinéraire attractif pour les échanges entre l'Alsace et la Lorraine en particulier entre les pôles de Nancy et Colmar en supprimant le point de congestion important de la traversée de Châtenois, d'améliorer la sécurité en détournant le

trafic de transit de l'agglomération et d'améliorer le cadre de vie des riverains de la route départementale actuelle en matière de nuisances sonores et de pollution de l'air.

1.2. Présentation du projet et des aménagements projetés

À la suite du transfert de la RN59 et du projet de l'État à la CEA le 1^{er} janvier 2021, la CEA est désormais maître d'ouvrage des travaux et futur exploitant de l'infrastructure.

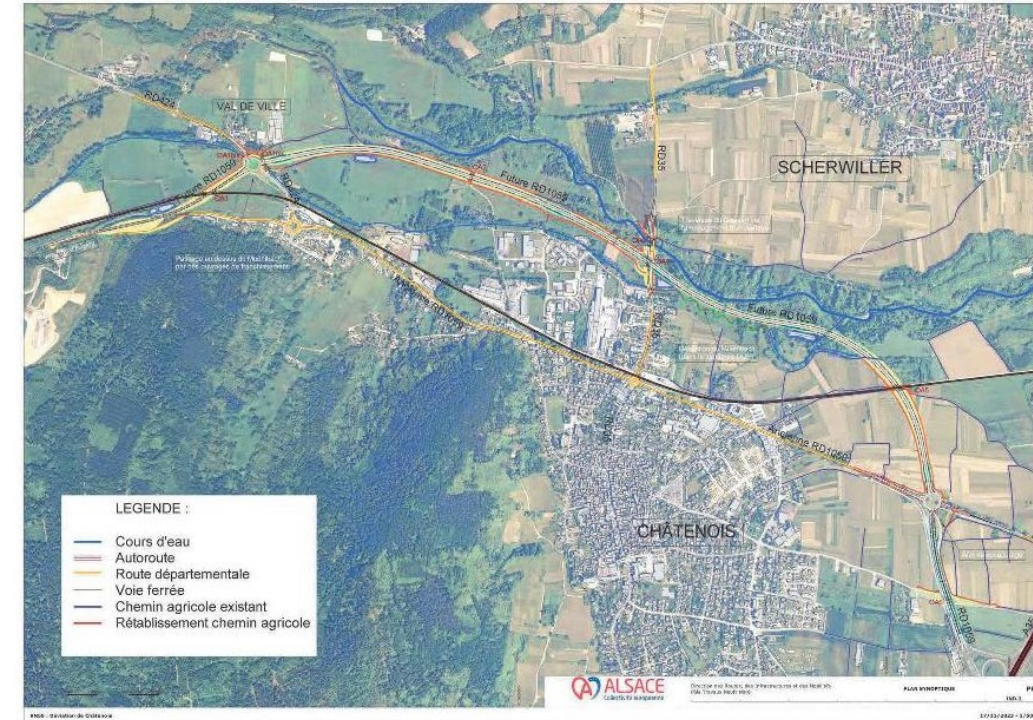


Figure 2: Plan général des travaux

Le projet débute à l'entrée ouest de Châtenois, contourne la commune par le nord et se termine au niveau de l'échangeur autoroutier actuel de l'A35. Il consiste à créer une section d'infrastructure routière à 2x2 voies d'environ 5 km.

Les travaux se déroulent en 2 temps, avec une première phase de réalisation à 2 voies bidirectionnelles avec crêneaux de dépassement. Ils nécessitent le franchissement à l'est et à l'ouest par des ouvrages où la route enjambe les voies ferrées, l'implantation d'un giratoire à quatre branches sur l'actuelle route départementale RD424 qui permettra d'assurer le raccordement avec l'ancienne RD1059 (traversée de Châtenois) via le giratoire existant à l'ouest de l'agglomération ainsi que le rétablissement de la RD35 au-dessus de la déviation.

La route sera entièrement en remblai à une hauteur moyenne de 1,5 m au-dessus du terrain naturel, sauf dans le secteur du vignoble où le profil en long sera abaissé afin de ne pas perturber les écoulements d'air froid et les phénomènes de gel.

Le canal du Muehlbach, fortement affecté par les travaux, sera dévié sur 400 mètres et renaturé sur une longueur de 540 m. 5 bassins multifonctions de rétention et de traitement des eaux de chaussées seront aménagés.

Le projet intègre la création d'une aire de covoiturage à l'est de l'agglomération. Le rétablissement des cheminements piétons, cavaliers et cyclistes est prévu ainsi que la création de 2 ouvrages à l'est et à l'ouest du projet permettant à la fois le rétablissement des chemins de desserte agricole et la circulation de la faune.

1.3. Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n° 6 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement. La maîtrise d'ouvrage étant assurée par la CEA, la MRAe est l'autorité environnementale compétente pour émettre l'avis.

Le projet a fait précédemment l'objet de 2 avis de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) n°2011-77⁴ du 25 janvier 2012 et n°2018-80⁵ du 19 décembre 2018, avant le transfert de la RN59 et du projet de l'État à la CEA le 1^{er} janvier 2021.

Le projet a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) par arrêté préfectoral le 15 mars 2001, puis cette DUP a été annulée par le tribunal administratif (TA) de Strasbourg le 19 décembre 2003.

Le projet a fait l'objet d'une nouvelle DUP par arrêté ministériel⁶ du 10 octobre 2012. Cette DUP emportait mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Châtenois. Le délai d'expropriation fixé par cet arrêté a été prorogé par arrêté ministériel⁷ du 18 septembre 2017.

Un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale a été signé le 14 août 2019, puis cet arrêté a été modifié par arrêtés préfectoraux le 22 décembre 2020 et le 1^{er} juin 2022.

Les arrêtés préfectoraux du 14 août 2019 et du 22 décembre 2020 ont été annulés par le tribunal administratif (TA) de Strasbourg le 12 mai 2023. Le dossier indique qu'à cette date les travaux « étaient déjà finalisés à plus de 80 %, de sorte que tous les impacts du projet sont d'ores et déjà effectifs et que toutes les mesures environnementales prévues dans le dossier d'autorisation environnementale initial étaient démarrées ».

La CEA et l'État ont interjeté appel devant la cour administrative d'appel (CAA) de Nancy en juin 2023. **Une médiation a abouti à un accord en décembre 2023 entre la CEA, l'État et l'association Alsace Nature qui prévoit le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale par la CEA, accompagnée de l'engagement de mettre en œuvre des mesures environnementales complémentaires négociées entre les parties, et la reprise des travaux dès le dépôt du nouveau dossier.**

La CEA a déposé une nouvelle demande d'autorisation environnementale le 15 janvier 2024 et la CAA de Nancy a décidé qu'il soit sursis à l'exécution du jugement du TA de Strasbourg le 27 février 2024⁸, ce qui permet la reprise des travaux.

La MRAe Grand Est a été saisie pour avis par le préfet du Bas-Rhin (DDT 67) dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée le 15 janvier 2024 par la CEA.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le dossier d'autorisation environnementale justifie de façon satisfaisante la compatibilité du projet avec le SDAGE⁹ Rhin-Meuse, le SAGE¹⁰ Giessen Liepvrette, le SAGE III-nappe-Rhin et le PGRI¹¹ Rhin-Meuse. L'étude d'impact ne contient pas l'analyse de l'articulation du projet avec les autres documents de planification.

4 https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/008060-01_avis-delibere_ae_cle1792f4.pdf

5 https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/181219_-_deviation_de_chatenois_67_-_delibere_cle226561.pdf

6 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000026504003>

7 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000035638475>

8 <https://www.legifrance.gouv.fr/cetafi/d/CETATEXT000049245514>

9 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

10 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

11 Plan de gestion des risques d'inondation.

La MRAe recommande au pétitionnaire d'analyser la compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme de Châtenois, le SCoT¹² de Sélestat et sa région, le SRADDET¹³ Grand Est, et le PPRI¹⁴ du Giessen.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Le projet étant déjà en grande partie réalisé, ce point n'appelle plus de remarque.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

La MRAe regrette que l'étude d'impact de 2012 n'ait pas été actualisée pour tenir compte des évolutions du contexte et du projet. Les évolutions récentes sont présentées uniquement dans les autres pièces du dossier, ce qui ne facilite pas la compréhension du dossier et la bonne information du public.

La MRAe recommande au pétitionnaire, pour une meilleure lisibilité du dossier pour le public, d'actualiser l'étude d'impact au regard des évolutions du projet intervenues au cours des 12 dernières années.

Au regard des éléments mis à sa disposition, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la biodiversité et les milieux naturels ;
- la qualité de l'eau ;
- le risque d'inondation ;
- le paysage.

3.1. Analyse par thématiques environnementales

3.1.1. La biodiversité et les milieux naturels

Le projet est situé dans une zone de transition dite « collines sous-vosgiennes » entre le secteur de montagne à l'ouest et la plaine d'Alsace à l'est. Le site est marqué par 2 cours d'eau (Giessen et Muehlbach) à l'endroit où ils rejoignent la plaine.

Ces cours d'eau, longitudinaux au projet, sont accompagnés d'une mosaïque d'habitats forestiers (boisements alluviaux), ouverts (friches, prairies humides et de fauche) et anthropiques (vignobles, cultures, pâturages, vergers).

Le projet a des impacts sur 19 ha d'habitats d'espèces protégées, 14 ha de façon permanente et 5 ha de façon temporaire (pendant les travaux).

Les principales espèces concernées par un impact significatif sont le cortège des papillons de prairies humides, la Gagée jaune en boisement alluvial et les cortèges caractéristiques d'oiseaux, de chauves-souris, de mammifères terrestres et de reptiles inféodés à la mosaïque d'habitats ouverts et boisés présents localement.

Des mesures d'évitement et de réduction sont mises en œuvre, portant notamment sur la mise en défens de stations de flore protégée en périphérie du chantier et sur des aménagements visant à restaurer la libre circulation des espèces.

Le dispositif compensatoire couvre 54,79 ha. Il est axé sur un ensemble de surfaces prairiales de différents types, traitées soit en conversion de cultures soit en amélioration de l'habitat, fonctionnel

12 Schéma de cohérence territoriale.

13 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

14 Plan de prévention du risque d'inondation.

pour les papillons et les oiseaux grâce à une gestion adaptée et à la création de haies. L'amélioration des boisements alluviaux périphériques est prévue notamment au bénéfice de la Gagée jaune, des oiseaux forestiers et des chauves-souris.

Les mesures compensatoires sont prévues pour une durée de 50 ans avec un protocole de suivi adapté. La mise en œuvre de toutes les mesures compensatoires a déjà démarré. Le foncier des sites de compensation est maîtrisé à 98 %.

Le dossier de demande de dérogation espèces protégées a été actualisé en ce qui concerne les enjeux et impacts du projet.

42,5 ha ont été ajoutés au périmètre initial des mesures environnementales du projet pour la mise en œuvre de mesures d'accompagnement supplémentaires (à la suite de la médiation). L'objectif annoncé est d'y assurer une maîtrise foncière et d'usage portée par la CEA (acquisition, bail emphytéotique, obligation réelle environnementale (ORE¹⁵) sur terrains privés ou par contrat de gestion, notamment avec le Conservatoire des sites alsaciens) et d'y mener des opérations d'amélioration et de restauration. Les sites envisagés sont présentés dans le dossier mais les modalités de maîtrise foncière pour chacun d'entre eux et le calendrier de mise en œuvre des mesures ne sont pas précisés.

La MRAe recommande au pétitionnaire de préciser les modalités de maîtrise foncière ou d'usage des terrains accueillant des mesures d'accompagnement et le calendrier prévisionnel de mise en œuvre de ces mesures.

Ces sites ont été identifiés pour leur intérêt local pour la biodiversité et aussi pour la majorité d'entre eux, soit parce qu'ils présentent des populations de papillons protégés (mêmes espèces que celles impactées par le projet, voire d'autres), soit parce qu'ils comportent des habitats naturels pouvant devenir, par des méthodes de restauration éprouvées, des habitats d'espèces protégées à portée de colonisation rapide.

Le descriptif de ces secteurs ne fait état que de « leur potentiel » pour les espèces. Des inventaires exhaustifs en termes d'espèces protégées sont prévus en 2024 et auront pour but d'établir un plan de gestion visant à restaurer les habitats dégradés pour les rendre fonctionnels et colonisables par les espèces protégées. La MRAe regrette que ces éléments ne soient pas présents dans le dossier qui lui est présenté pour avis. La MRAe s'interroge également sur les conséquences d'une colonisation par les espèces que l'on cherche à réintroduire sur celles qui sont déjà présentes dans les sites identifiés.

La MRAe recommande au pétitionnaire d'intégrer dans l'étude d'impact les résultats des inventaires prévus dans les nouveaux secteurs faisant l'objet de mesures environnementales, et de préciser les modalités de gestion et de maîtrise foncière prévues pour ces secteurs.

¹⁵ Codifiées à l'article L.132-3 du code de l'environnement, les ORE sont inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Dans la mesure où les obligations sont attachées au bien, elles perdurent même en cas de changement de propriétaire. La finalité du contrat doit être le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques.

Extrait de l'article L.132-3 du code de l'environnement :

« Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques.

Les obligations réelles environnementales peuvent être utilisées à des fins de compensation.

La durée des obligations, les engagements réciproques et les possibilités de révision et de résiliation doivent figurer dans le contrat.

Établi en la forme authentique, le contrat faisant naître l'obligation réelle n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévus, respectivement, aux articles 662 et 663 du code général des impôts ».

Un guide méthodologique a été établi par le CEREMA :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide-methodologiqueobligation-reelle-environnementale.pdf>

La MRAe recommande également au pétitionnaire, compte tenu de l'historique du dossier et de la médiation en cours entre la CEA, l'État et l'association Alsace Nature, de joindre au dossier l'avis d'une tierce expertise en matière de biodiversité, indépendante de l'étude d'impact, pour apprécier la fonctionnalité écosystémique des modalités de gestion, une fois celles-ci établies, des nouvelles mesures d'accompagnement proposées dans le dossier.

Un point particulier de la fonctionnalité écosystémique à vérifier consistera à évaluer et à suivre dans le temps les conséquences d'une colonisation par les espèces que l'on cherche à réintroduire sur celles qui sont déjà présentes dans les sites identifiés.

3.1.2. Autres enjeux (qualité de l'eau, risque d'inondation et paysage)

Le projet n'ayant a priori pas évolué depuis 2018 en ce qui concerne la prise en compte des autres enjeux, la MRAe n'a pas de remarque à formuler et invite le lecteur à consulter l'avis de l'Ae du CGEDD du 19 décembre 2018.

3.2. Résumé non technique de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Il présente le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude. Il devra être complété en fonction des compléments devant être apportés au dossier.

La MRAe recommande au pétitionnaire de mettre à jour le résumé non technique à la suite de sa prise en compte des recommandations du présent avis.

METZ, le 1^{er} août 2024

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU

1.2 REPONSES A L'AVIS DE LA MRAE

1.2.1 Articulation avec les documents de planification

Extrait de l'avis :

Le dossier d'autorisation environnementale justifie de façon satisfaisante la compatibilité du projet avec le SDAGE⁹ Rhin-Meuse, le SAGE¹⁰ Giessen Liepvrette, le SAGE III-nappe-Rhin et le PGRI¹¹ Rhin-Meuse. L'étude d'impact ne contient pas l'analyse de l'articulation du projet avec les autres documents de planification.

La MRAE recommande au pétitionnaire d'analyser la compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme de Châtenois, le SCoT¹² de Sélestat et sa région, le SRADDET¹³ Grand Est, et le PPRI¹⁴ du Giessen.

Réponses apportées :

Les analyses complémentaires ont été portées au dossier dans la pièce D « Présentation du projet, des travaux ». Elles figurent aux chapitres suivants :

- 9.1.5. – Compatibilité avec le PPRI du Giessen

L'analyse conclut que le projet est compatible avec le PPRI du Giessen.

- 9.2.1. – Compatibilité avec le SRADDET Grand-Est

L'analyse conclut que les dispositions du SDAGE ont été prises en compte pour la définition du projet, ce qui permet au projet d'être compatible avec :

- l'objectif du SRADDET quant à l'amélioration de la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau (Axe 1 – Objectif 10) ;
- l'objectif 27 de l'axe 2 du SRADDET (« Développer une économie locale ancrée dans les territoires ») ;
- selon les conclusions issues des compatibilités avec le SDAGE, la règle 10 du SRADDET quant à la réduction des pollutions diffuses ;
- la règle 20 du SRADDET (« Décliner localement l'armature urbaine ») ;
- la règle 29 du SRADDET (« Intégrer le réseau routier d'intérêt régional »).

- 9.2.2. - Compatibilité avec le SCoT de Sélestat et de sa région

L'analyse conclut que le projet est compatible avec le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) et avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

- 9.2.2. - Compatibilité avec le PLU de Châtenois

L'analyse conclut que la déviation de la RD1059 est pleinement prise en compte dans le PADD du PLU régissant la commune et les grandes orientations de son projet communal. Le projet est compatible avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

1.2.2 Actualisation du dossier au regard des évolutions du projet

Extrait de l'avis :

La MRAE regrette que l'étude d'impact de 2012 n'ait pas été actualisée pour tenir compte des évolutions du contexte et du projet. Les évolutions récentes sont présentées uniquement dans les autres pièces du dossier, ce qui ne facilite pas la compréhension du dossier et la bonne information du public.

La MRAE recommande au pétitionnaire, pour une meilleure lisibilité du dossier pour le public, d'actualiser l'étude d'impact au regard des évolutions du projet intervenues au cours des 12 dernières années.

Réponses apportées :

Tous les volets de l'étude d'impact concernés par l'autorisation environnementale (espèces protégées, zones humides, risque inondation, ...) ont fait l'objet de mises à jour préalablement au dépôt du 1^{er} dossier d'autorisation environnementale du projet en 2018.

Le projet n'ayant pas été modifié depuis ce 1^{er} dossier, et même depuis la réalisation de l'étude d'impact en 2012 dans le cadre de la déclaration d'utilité publique du projet, il n'a pas été jugé opportun de mettre à jour les autres volets de l'étude d'impact.

1.2.3 Maîtrise foncière des sites de mesures supplémentaires

Extrait de l'avis :

42,5 ha ont été ajoutés au périmètre initial des mesures environnementales du projet pour la mise en œuvre de mesures d'accompagnement supplémentaires (à la suite de la médiation). L'objectif annoncé est d'y assurer une maîtrise foncière et d'usage portée par la CEA (acquisition, bail emphytéotique, obligation réelle environnementale (ORE¹⁵) sur terrains privés ou par contrat de gestion, notamment avec le Conservatoire des sites alsaciens) et d'y mener des opérations d'amélioration et de restauration. Les sites envisagés sont présentés dans le dossier mais les modalités de maîtrise foncière pour chacun d'entre eux et le calendrier de mise en œuvre des mesures ne sont pas précisés.

La MRAE recommande au pétitionnaire de préciser les modalités de maîtrise foncière ou d'usage des terrains accueillant des mesures d'accompagnement et le calendrier prévisionnel de mise en œuvre de ces mesures.

Réponses apportées :

Les mesures complémentaires doivent permettre une sécurisation temporelle. Ainsi, divers outils sont à la disposition de la Collectivité européenne d'Alsace pour ce faire. Tous n'ont pas la même flexibilité de gestion et ne présentent donc pas le même intérêt. Ainsi, il est convenu que les outils seront priorisés de la manière suivante :

- les acquisitions foncières : la maîtrise foncière par le pétitionnaire reste la meilleure solution pour permettre une adaptation dans le temps des mesures de gestion afin d'atteindre l'objectif compensatoire ;

- les baux emphytéotiques : l'emphytéose permet une « substitution » sur une durée définie de l'emphytéote au propriétaire. Cet outil permet lui aussi l'adaptation des mesures de gestion de manière simplifiée, bien que nécessitant aussi une maîtrise foncière (propriété de la Collectivité européenne d'Alsace ou d'autres collectivités) ou a minima l'accord des propriétaires privés pour mettre en place un bail emphytéotique ;
- les ORE sur des terrains privés : cette forme de sécurisation permet de figer dans le temps un objectif et des mesures de gestion. Toutefois, elle ne permet pas la même souplesse en cas de changement de mesures de gestion puisqu'elle implique l'acceptation par le propriétaire du nouveau cahier des charges ;
- les contrats de gestion : passé directement avec les exploitants, ces contrats sont plus faciles à mettre en œuvre mais ne permettent pas d'assurer une durabilité de la mesure. Au regard de la durée de compensation du projet, cela représente une très grande faiblesse dans la pérennité des mesures.

La Collectivité européenne d'Alsace se donne un délai de 2 ans à compter du nouvel arrêté d'autorisation environnementale (arrêté signé et purgé de ses délais de recours) pour mettre en œuvre les 42 ha de mesures complémentaires sur lesquels elle s'est engagée.

1.2.4 Etat initial et plans de gestion des sites de mesures supplémentaires

Extrait de l'avis :

Ces sites ont été identifiés pour leur intérêt local pour la biodiversité et aussi pour la majorité d'entre eux, soit parce qu'ils présentent des populations de papillons protégés (mêmes espèces que celles impactées par le projet, voire d'autres), soit parce qu'ils comportent des habitats naturels pouvant devenir, par des méthodes de restauration éprouvées, des habitats d'espèces protégées à portée de colonisation rapide.

Le descriptif de ces secteurs ne fait état que de « leur potentiel » pour les espèces. Des inventaires exhaustifs en termes d'espèces protégées sont prévus en 2024 et auront pour but d'établir un plan de gestion visant à restaurer les habitats dégradés pour les rendre fonctionnels et colonisables par les espèces protégées. La MRAe regrette que ces éléments ne soient pas présents dans le dossier qui lui est présenté pour avis. La MRAe s'interroge également sur les conséquences d'une colonisation par les espèces que l'on cherche à réintroduire sur celles qui sont déjà présentes dans les sites identifiés.

La MRAe recommande au pétitionnaire d'intégrer dans l'étude d'impact les résultats des inventaires prévus dans les nouveaux secteurs faisant l'objet de mesures environnementales, et de préciser les modalités de gestion et de maîtrise foncière prévues pour ces secteurs.

Réponses apportées :

Les analyses complémentaires ont été portées au dossier (pièces D et H).

1.2.5 Expertise tierce des sites de mesures supplémentaires

Extrait de l'avis :

La MRAe recommande également au pétitionnaire, compte tenu de l'historique du dossier et de la médiation en cours entre la CEA, l'État et l'association Alsace Nature, de joindre au dossier l'avis d'une tierce expertise en matière de biodiversité, indépendante de l'étude d'impact, pour apprécier la fonctionnalité écosystémique des modalités de gestion, une fois celles-ci établies, des nouvelles mesures d'accompagnement proposées dans le dossier. Un point particulier de la fonctionnalité écosystémique à vérifier consistera à évaluer et à suivre dans le temps les conséquences d'une colonisation par les espèces que l'on cherche à réintroduire sur celles qui sont déjà présentes dans les sites identifiés.

Réponses apportées :

La Collectivité européenne d'Alsace prévoit de saisir, via les services de l'Etat, certains membres du CSRPN spécialisés sur les enjeux du projet pour émettre une analyse sur les plans de gestion proposés pour les mesures compensatoires et complémentaires, et émettre d'éventuelles préconisations.

1.2.6 Mise à jour du résumé non technique

Extrait de l'avis :

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Il présente le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude. Il devra être complété en fonction des compléments devant être apportés au dossier.

La MRAe recommande au pétitionnaire de mettre à jour le résumé non technique à la suite de sa prise en compte des recommandations du présent avis.

Réponses apportées :

Une mention aux mesures complémentaires a été portée au Résumé Non Technique.

2 CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE (CNP)

2.1 AVIS DU CNPN

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-11-13a-01356 Référence de la demande : n°2018-01356-011-002

Dénomination du projet : Déviation de Châtenois

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Bas-Rhin -Commune(s) : 67730 - Châtenois

Bénéficiaire : Collectivité européenne d'Alsace

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte : la présentation du contexte est un peu longue mais nécessaire pour bien resituer le cadre et les limites de l'expertise demandée au CNPN sur ce « nouveau » dossier basé sur un dossier ancien et ayant connu quelques rebondissements.

Le projet d'aménagement porte sur la déviation de la RD1059 à Châtenois, et vise à : 1) passer au nord de l'agglomération de Châtenois ; 2) permettre de rejoindre plus facilement l'A35 à l'est.

Ce projet a été une première fois déclaré d'utilité publique en 2001 alors que la route était encore une route nationale et le projet porté par l'Etat. La déclaration d'utilité publique a été contestée. Le Tribunal administratif de Strasbourg l'a annulée en 2003, ce qui a contraint l'Etat (DREAL Grand-Est) à retravailler le projet pour prendre en compte les objections soulevées. Au vu des enjeux environnementaux des milieux traversés, des inventaires complémentaires ont été réalisés en 2005, 2008 et 2010.

La DREAL Grand-Est, Maître d'Ouvrage jusqu'au 31 décembre 2020, a mandaté en 2015 une nouvelle équipe de travail pilotée par le bureau d'études SEGIC pour finaliser les études complémentaires. Le bureau d'études BIOTOPE, intégré au groupement, a été mandaté pour rédiger un dossier de demande de dérogation visant à apporter le niveau de détail suffisant pour la rédaction du dossier CNPN, avec un apport de données complémentaires du bureau Ecoscop.

Ces travaux ont conduit la DREAL Grand Est à déposer un dossier d'autorisation environnementale en 2018. Ce dossier a reçu un avis favorable du CNPN le 18 février 2019, et a amené la signature d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale le 14 août 2019. Cet arrêté a été modifié par un premier arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 puis par un second arrêté préfectoral du 1er juin 2022. Les travaux ont alors commencé. Un recours de l'association Alsace Nature a toutefois conduit le Tribunal Administratif de Strasbourg à annuler cette autorisation le 12 mai 2023, au motif d'une **insuffisance de motivation** de l'arrêté préfectoral sur la partie relative à la **raison impérative d'intérêt public majeur** du projet, ainsi qu'une **insuffisance de justification de l'atteinte de l'équivalence fonctionnelle entre les zones humides impactées et les zones humides compensées**.

A noter qu'au moment de l'annulation, le 12 mai 2023, de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du projet du 14 août 2019 et de l'arrêté préfectoral modificatif du 22 décembre 2020, **les travaux de déviation de Châtenois étaient déjà finalisés à plus de 80%, de sorte que tous les impacts du projet sont d'ores et déjà effectifs** et que toutes les mesures environnementales prévues dans le dossier initial d'autorisation environnementale étaient démarrées.

La maîtrise d'ouvrage du projet de déviation de Châtenois a été transférée à la Collectivité européenne d'Alsace le 1er janvier 2021, l'ancienne RN59 devenant RD1059 sur sa partie alsacienne. Compte tenu des enjeux liés à l'arrêt du chantier, la Collectivité européenne d'Alsace et l'Etat ont décidé de saisir la Cour administrative d'appel de Nancy en juin 2023, en déposant une requête en sursis à exécution du jugement en raison de ses conséquences difficilement réparables sur les finances publiques et sur la santé économique des entreprises engagées sur le chantier. Puis, la Collectivité et l'Etat ont déposé deux requêtes d'appel distinctes tendant à obtenir l'annulation du jugement du Tribunal administratif de Strasbourg du 12 mai 2023.

Par ordonnance du 17 août 2023, le Président de la Cour administrative d'appel de Nancy a demandé aux parties d'entrer en voie de médiation, demande acceptée les 7 et 8 septembre 2023. Plusieurs réunions de médiation ont eu lieu entre octobre et décembre 2023. Les discussions ont permis d'aboutir à la **rédaction d'un protocole transactionnel signé par les parties** en décembre 2023. Ce protocole prévoit un accord

entre la Collectivité européenne d'Alsace, l'Etat et l'Association Alsace Nature et porte notamment sur le **dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale** par la Collectivité européenne d'Alsace, accompagné de **l'engagement de mettre en œuvre des mesures environnementales complémentaires négociées entre les parties**, la contrepartie étant la reprise des travaux dès le dépôt du nouveau dossier. Le présent dossier d'autorisation environnementale entre donc dans ce processus.

Si la nécessité de consulter le CNPN était due au fait, en 2018, que le projet était soumis à Etude d'Impact, cette nouvelle demande est également soumise à l'avis du CNPN du fait de la présence, dans la demande de dérogation, de 2 espèces listées à l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après l'avis du Conseil national de la protection de la nature : *Phengaris teleius* (Azuré de la Sanguisorbe) et *Phengaris nausithous* (Azuré des paluds).

L'avis du CNPN en 2024 ne saurait donc revenir sur les éléments du dossier de 2018, qui avait reçu un avis favorable de la part du CNPN début 2019, l'équivalence écologique et fonctionnelle globale de ce dossier n'ayant alors pas été remise en question. L'avis de 2024 doit porter sur les nouveaux éléments apportés en matière d'espèces protégées (apport de nouveaux secteurs de compensation notamment pour les deux espèces de Rhopalocères) et sur la pertinence des nouvelles mesures environnementales négociées, notamment en matière de zones humides, avec notamment un regard spécifique sur l'équivalence fonctionnelle entre zones humides détruites et zones humides compensées (avec, compte tenu du point soulevé par le tribunal administratif le 12 mai 2023, un bilan fait sur l'ensemble du dossier 2018 et 2024). Néanmoins, le long du déroulé de l'avis, si des points de précision ou amélioration sur le dossier de 2018 sont avancés dans ce nouveau dossier de demande de dérogation, un commentaire quant à leur pertinence et utilité pourra être fait.

Le contexte écologique de la zone est notable, car localisée sur une zone de transition dite "Collines sous-vosgiennes", entre un secteur de montagne à l'ouest et la plaine d'Alsace à l'est, et marquée par 2 cours d'eau (Giessen et Muehlbach) à l'endroit même où ils rejoignent la plaine. Ces cours d'eau, longitudinaux au projet, que le projet traverse pour l'un d'entre eux, sont accompagnés d'une mosaïque d'habitats forestiers (boisements alluviaux), ouverts (friches, prairies humides et de fauche) et anthropiques (vignobles (à l'est, cultures, pâturages, vergers).

Qualité et complétude du dossier

Dossier intégrant aussi l'avis du CNPN de 2019 (très succinct), la lettre de saisine de la DREAL Grand Est du 21 décembre 2018 qui permet de resituer ce dossier de 2024. Les CERFA joints reprennent la quasi-totalité des espèces du dossier de 2018.

Le nouveau dossier est lui-même relativement concis, et ne comprend que la partie relative à la DDEP. Dans l'ensemble, le dossier est bien construit, autoportant, avec des cartes bien faites et pédagogiques, même si le choix des couleurs de certaines cartes aurait pu être réfléchi pour les rendre plus pédagogiques et lisibles (exemple typique : la carte du contexte hydrologique du projet page 488 où tout est en bleu, y compris le non hydrique). Il manque par contre des précisions sur les méthodologies d'inventaire (présentes dans le dossier de 2018 ?) et sur les méthodes d'évaluation des taxons (présentes dans le dossier de 2018 ?). De même, l'absence de localisations géographiques des mesures de réduction nuit à la compréhension.

Conditions d'octroi de la dérogation :

Raison impérative d'intérêt public majeur

Dans le nouveau dossier, cette partie a été complétée par une analyse plus fine de l'accidentologie et notamment un comparatif taux local / taux régional (qui permet de mieux mesurer la dangerosité de l'ancienne route) et par une analyse plus poussée des gains apportés par le nouveau tracé en termes de bruit pour les riverains (l'ancien tracé passait dans le village) et en termes de pollution de l'air (pages 470 à 485 du dossier). **L'ensemble des éléments apportés, basés sur une analyse plus pointue et fine des problématiques (qui aurait donc pu être faite dans le premier dossier), permet de mieux mesurer, et justifier, la notion de RIIPM.**

Absence de solution alternative satisfaisante

L'aménagement ayant été réalisé à plus de 80 %, il n'y a pas lieu ici de revenir sur le choix d'un meilleur tracé et du questionnement sur une solution alternative. On peut rappeler que les variantes V1S et V1N (étudiées dans le dossier de 2018) étaient dans l'ensemble plus favorables à la préservation des milieux naturels. En effet, elles n'introduisaient qu'une seule perturbation au niveau du Giessen par le remblai de la RD35. A long terme elles permettent aussi de maintenir la cohésion du système alluvial. C'est la variante 1 Sud qui a été retenue. Ce tracé nécessitait toutefois la mise en œuvre de mesures d'accompagnement, notamment vis-à-vis du milieu humain pour réduire les impacts acoustiques, ainsi que la mise en œuvre de mesures de réduction puis de compensation de l'impact résiduel sur la biodiversité, ainsi qu'un reméandrage d'un ruisseau.

Pas de nouvel élément sur ce point, qui avait été jugé comme bien présenté dans l'avis du CNPN de 2018 (et ne faisait pas l'objet de remarques de la part des protagonistes).

Aires d'étude

La déviation de Châtenois, qui s'inscrit dans la logique d'aménagement de l'itinéraire entre Saint-Dié-des-Vosges et Sélestat, consiste en une route à 2 x 2 voies sur une longueur de 4,6 km soit une surface de 29,36 ha pour l'aire d'emprise. L'aire d'étude immédiate intègre 5 mètres de plus, et fait l'objet d'inventaires naturalistes complets. L'aire d'étude rapprochée a été basée sur la DUP et représente 69 ha. Dans la mesure où l'itinéraire recoupe des franchissements de cours d'eau et va occasionner une coupure de certains grands massifs (notamment à l'ouest), la restriction à la zone DUP peut représenter une limite à une bonne appréhension des flux et corridors. Toutefois, pour la faune, cette zone de DUP a été agrandie par une zone de 500 m de chaque côté. L'aire d'étude éloignée couvre 10 km.

Rien à ajouter sur ce point par rapport à l'avis de 2018.

Incidences avec des projets proches

Deux projets sont proches : le SAGE Giessen-Lièpvrette et le rond-point giratoire « Danielsrain ». Les impacts cumulés sont analysés et pris en compte dans la compensation liée à cette déviation (notamment pour le rond-point – voir ci-après l'avis sur l'intégration de ce point dans ce dossier).

Rien à ajouter sur ce point par rapport à l'avis de 2018.

Situation vis-à-vis des zonages environnementaux

Deux APPB à proximité, 1 RNR et 1 RBF à plus de 2 km, 5 ZSC et 2 ZPS entre 1,5 et 8 km, 2 sites inscrits à 2 km, 1 PNR à 2,7 km. 23 ZNIEFF de type I dont certaines directement concernées par le projet.

3 corridors d'importance régionale sont présents : le C166, le C167 et le C168 qui correspondent à des cours d'eau, dont les espèces privilégiées sont l'Azuré des paluds, l'Azuré de la Sanguisorbe, le Chat sauvage et le Tarier des prés. Cette partie avait été peu analysée dans le dossier de 2018.

Rien à ajouter sur ce point par rapport à l'avis de 2018.

Réalisation des inventaires :

Nota : dans le cadre du présent projet, le dossier de DUP réalisé en 2012, ainsi que l'ensemble des inventaires initiaux et complémentaires menés en 2005, 2008, 2010 et 2016, servent de référence à la demande de dérogation (les inventaires de 2005 à 2010 ne peuvent cependant être considérés en 2024 que comme sources de données et non données effectives, compte tenu de leur ancienneté). Les inventaires de 2016, hormis pour la cartographie habitats, n'ont amené que très peu de nouvelles données.

Compte tenu de l'absence de précisions sur de nouveaux éléments, il est difficile de se prononcer sur ce point par rapport à l'avis de 2018. Pas d'inventaires réalisés sur les nouveaux secteurs de compensation.

Sources de données :

Le Conservatoire Botanique d'Alsace et la BdD Odonat ont été consultés. L'association Alsace Nature a-t-elle été contactée pour apporter des données ?

Inventaires :

Le rapport de 2024 récapitule les données collectées lors des inventaires conduits de 2005 à 2015, sans rappeler l'intensité et la répartition saisonnière de ces inventaires. L'inventaire zones humides se base sur le travail fait par ESOPE en 2011, complété par des relevés faits par BIOTOPE en 2016 (5 relevés) et 2017 (1 relevé en octobre). Les bilans habitats, faune et flore indiquent qu'en 2016 (voire 2017) BIOTOPE ou un autre bureau a procédé à des relevés complémentaires, on ignore combien et quand précisément (exemple : en chiroptères, combien de relevés, à quelle époque ...).

Même si l'avis du CNPN de 2018 a jugé les inventaires satisfaisants, le rappel de leur chronologie et intensité n'aurait pas été inutile. Une présentation complète de l'aspect zones humides est faite, ce qui permet de mieux situer ce point.

Etat des lieux

Habitats aquatiques : Deux cours d'eau sont directement concernés par le projet : le Giessen au sud de la déviation et le Muehbach, sur le projet et au nord. Ces deux cours d'eau constituent des corridors écologiques identifiés dans la trame bleue. Le contexte hydrographique du projet est bien marqué par la présence des cours d'eau, de végétations alluviales associées ainsi que des zones humides, en lien avec la plaine alluviale du Giessen et de la Lièpvrette. **Globalement, le projet peut être considéré comme potentiellement riche en biodiversité associée à ces zones humides qui sont présentes sur environ 50 % du tracé de la déviation. Toutefois, au sein des parcelles complémentaires du site d'étude, moins de 1 % de la surface peut être directement classée en zone humide au titre du critère « habitats », environ 78 % est potentiellement humide et 21 % non caractéristique.**

Habitats naturels : De 2005 à 2015, 23 habitats sont identifiés. Les inventaires de 2016 et 2017 portent ce total à 31 habitats, dont 4 de zones humides et 8 de forestiers. Hors habitats anthropiques, les milieux majoritaires sont les prairies de fauche (14%) et les bois de Frênes et d'Aulnes (14%).

Flore : 9 espèces végétales d'intérêt patrimonial ont été recensées lors des inventaires de 2005 à 2012, dont 2 protégées. Les inventaires complémentaires de 2015 et 2016 n'ont pas permis de mettre en évidence d'autres espèces. 2 espèces sont prioritaires : la Gagée jaune, plutôt présente au sein de l'Aulnaie Frénaie alluviale, la Polygale du calcaire, présente sur les pelouses. A noter également la présence de 2 autres espèces protégées à proximité immédiate (Oenanthe à feuilles de Peucedan et Scorzonère des prés) et 2 espèces patrimoniales (Muscaria faux-botryde et Trèfle strié). 7 espèces invasives sont recensées sur l'aire d'étude rapprochée dont une, la Renouée du Japon, est particulièrement présente et abondante notamment sur les berges du cours d'eau reméandré.

Faune :

Oiseaux : 79 espèces d'oiseaux (27 remarquables) ont été identifiées sur le site. Elles sont analysées par cortège. 5 espèces sont à enjeu : le Martin-pêcheur en lien avec la proximité du Muehbach avec le projet, la Pie-grièche écorcheur et le Tarier des prés avec les prairies et le Pic noir et le Pic mar avec les boisements. Le Pic cendré, non cité, est aussi à prendre en compte. Les inventaires de 2016 ont complété la liste.

Mammifères terrestres non volants : 20 espèces de mammifères terrestres dont le Chat forestier, le Hérisson d'Europe, le Rat des moissons et le Putois d'Europe, ces deux derniers inféodés aux cours d'eau et prairies humides. A noter une forte zone de collisions routières pour plusieurs espèces et un passage grande faune à l'ouest du projet sur la DUP. Les inventaires de 2016 n'ont rien apporté de plus.

Chiroptères : les prospections menées en 2005 et 2006 ont permis d'identifier 5 espèces de chauves-souris présentant un statut patrimonial. Les campagnes de 2016 ont permis de contacter avec certitude 8 espèces sur la zone d'étude, et d'en identifier 7 potentielles, ce qui est davantage cohérent avec la richesse de ce secteur. On note les présences de la Noctule commune, du Grand murin et de la Barbastelle d'Europe. Noctule de Leisler, Murin à oreilles échanquées et Sérotine commune sont cependant des espèces moins communes en Alsace. Trois gîtes anthropiques, détruits par le projet, ont été examinés mais n'ont pas démontré de présence hivernale (même si une fréquentation a été notée).

Amphibiens : sept espèces (six anoues et un urodèle) ont été observées au sein du site d'étude. On peut s'étonner de l'absence de la Salamandre dans les inventaires (alors qu'elle est mentionnée parmi les espèces impactées -page 574). Les inventaires de 2016 n'ont rien apporté de plus.

Reptiles : cinq espèces de reptile, toutes communes. Les inventaires de 2016 n'ont rien apporté de plus.

Insectes : De 2005 à 2012, 111 espèces d'insectes ont été identifiées. Les inventaires de 2016 en recensent 35. Notamment, un Rhopalocère protégé de plus est observé : le Cuivré des marais (en sus de l'Azuré des paluds et l'Azuré de la sanguisorbe déjà trouvés). L'Agriion de Mercure, suspecté avant 2016, est considéré absent de la zone mais son habitat est présent. L'évaluation des Azurés est bien conduite en relation avec la déclinaison régionale du PNA *Maculinea*.

Mollusques : la Mulette épaisse n'a pas été trouvée et le milieu ne semble pas lui convenir.

Faune piscicole et astacole : La présence de truite et de saumon (juvéniles) confère au Giessen une valeur patrimoniale intéressante. Il est classé comme rivière « grands migrateurs » par l'arrêté du 15/12/1999 (qui fixe la liste des espèces migratrices). Parmi la liste, 6 espèces (saumon atlantique, ombre commun, truite fario, truite de mer, anguille, brochet) sont présentes sur tout le cours d'eau et ses affluents. Cette caractéristique confère un enjeu majeur sur les cours d'eau étudiés. En fin d'année 2016 à proximité de Châtenois, un couple reproducteur de saumons a été observé. Le saumon est donc présent dans le Giessen, avec des zones de frayères avérées. L'Écrevisse à pattes blanches n'a pas été contactée et les habitats et morphologies du Giessen ne sont pas optimaux pour cette espèce.

Remarques globales sur les inventaires : même si certaines données dataient un peu lors du premier dossier de 2018 (mais des révisions avaient déjà eu lieu en 2016 et 2017) et encore plus aujourd'hui, l'intégralité des données et de leurs localisations était disponible dans le dossier de 2018. On note aussi la fourniture de données numériques : surfaciques pour les habitats, nombre de pieds et surface des stations pour la flore, nombre de couples ou d'individus et surfaces des habitats d'espèces pour la faune.

L'inventaire faune et flore, déjà présent dans le dossier de 2018, peut être considéré comme satisfaisant et permettant une bonne évaluation des impacts (hormis l'apport sur le Cuivré des marais), ce qu'avait déjà souligné l'avis du CNPN de 2018.

A l'inverse, le point zones humides (étendue, état de conservation, impact) semble être un point de désaccord important entre les différents protagonistes. En l'état des éléments fournis dans le dossier de 2024, ce point semble avoir été correctement appréhendé et traité par les divers intervenants dans ce dossier de 2024, tant à l'aide d'une cartographie habitats naturels, que par les paramètres de pédologie ou de végétation tels que prévus dans les textes, avec une cartographie et délimitation et définition ad hoc et précises.

Le point de désaccord entre protagonistes semble porter sur la qualification « zones humides » et leur définition écologique, les zones humides étant ici constituées soit de cours d'eau et leurs berges avec des boisements ou bosquets alluviaux (dont un reméandré), soit, et surtout, de prairies et pelouses à

« caractère » humide (défini par des critères de végétation et/ou de pédologie et non d'habitats naturels) pouvant servir d'habitats aux Azurés, nécessitant la présence de certaines plantes, mais pas toujours qualifiables de « zones humides ».

Evaluation des enjeux

Aucune grille d'évaluation des enjeux n'est présentée. Cette évaluation est faite quasi-uniquement à dire d'expert et principalement basée sur le statut Liste rouge. Le tableau des enjeux page 558 n'est pas cohérent avec les enjeux décrits pour les différents groupes dans les pages 490 à 556, plus précis.

Zones humides : l'aire d'étude rapprochée est concernée par les zones humides sur une surface plutôt importante, en lien avec la présence des deux cours d'eau proches (le Giessen et le Muehlbach). L'état de conservation de ces zones humides sur le périmètre de la DUP est globalement moyen à dégradé : en effet la colonisation des espèces invasives est très importante sur ce secteur (notamment le Robinier et la Renouée du Japon sur les berges des cours d'eau), participant activement à la dégradation de ces zones.

Habitats : on peut être surpris que la totalité des habitats forestiers soit déclarée en mauvais état de conservation notamment par la présence en nombre d'espèces invasives, alors que la moitié des milieux ouverts et semi-ouverts est plutôt en bon état de conservation. 27% de l'aire d'étude rapprochée est caractérisée par des habitats présentant un intérêt de conservation.

Flore : les enjeux floristiques de l'aire d'étude rapprochée sont principalement liés à la présence de 2 espèces protégées : la Gagée jaune, plutôt présente au sein de l'Aulnaie-Frênaie alluviale, la Polygale du calcaire, présente sur les pelouses.

Oiseaux : l'évaluation des enjeux pour ce groupe, présentée page 542, dénote avec les conclusions tirées de l'inventaire : de nouvelles espèces à enjeu apparaissent : Pic cendré, Tarier pâtre, Torcol fourmilier. La présence de ces espèces dans les enjeux est toutefois logique, même si pour certaines le nombre de couples nicheurs est faible. L'enjeu pour ce groupe est essentiellement au niveau des espèces du cortège des milieux ouverts et semi-ouverts. Il s'agit des habitats les plus impactés dans le cadre de ce projet. Les milieux boisés représentent une surface plutôt faible à l'échelle de l'aire d'étude immédiate et sont peu impactés. De plus, des boisements sont présents dans l'aire d'étude rapprochée et éloignée qui peuvent être un réservoir pour des espèces forestières, mais aussi constituer des zones de report intéressantes.

Mammifères terrestres non volants : l'enjeu Chat forestier est souligné en lien avec la problématique de corridors. La présence du Rat des moissons dans les zones de cariçaies et prairies humides est aussi à intégrer dans la réflexion, ce qui n'avait pas été fait en 2018. Celle du Putois sur le cours d'eau.

Chiroptères : les enjeux chiroptères sont faibles sur les milieux boisés, plus prononcés sur les milieux ouverts, notamment en lien avec la modification des cours d'eau et des boisements alluviaux le long du Giessen.

Amphibiens et Reptiles : l'intérêt batrachologique global de l'aire d'étude reste faible. Il est localement moyen au niveau des zones humides. L'intérêt pour les reptiles est aussi faible. La majorité des zones à enjeu pour ce groupe se situe en dehors du faisceau de la DUP.

Entomofaune : la vallée du Giessen, qui est considérée comme accueillant d'importantes métapopulations de *Maculinea*, est exclue de toute politique de protection par Natura 2000 d'où l'importance de bien évaluer les impacts et une compensation adéquate pour ce groupe d'espèces sur cette zone.

Poissons et mollusques : Bien que présentant des faciès d'écoulement permettant d'envisager de bonnes potentialités d'habitats (mollusques ou poissons), le Muehlbach subit un phénomène d'envasement et de fermeture du milieu (envahissement important des berges par la Renouée du Japon), nuisant à sa qualité écologique. Le Giessen subit de forts assècs estivaux.

Conclusion sur l'évaluation des enjeux : L'Azuré des paluds, l'Azuré de la sanguisorbe et le Cuivré des Marais représentent les enjeux de conservation les plus élevés sur la zone du projet. Ces trois espèces sont inféodées à la présence de leur plante-hôte exclusive, dont ils ont besoin pour pondre leurs œufs, plantes qui se trouvent dans les milieux humides alcalins du secteur : marais, bas-marais, prairies. L'avis du CNPN de 2018 n'avait pas assez souligné ce point, en lien avec l'absence de zonage de protection incluant ces espèces dans cette zone, et la relation avec le maintien de la qualité des prairies humides. Par rapport à cet avis de 2018, la présence du Rat des moissons dans les secteurs de cariçaies doit aussi être prise en compte, et une attention particulière apportée sur les aspects de franchissement et continuité nord-sud sur les massifs forestiers à l'ouest (pour le Chat forestier) et les cours d'eau (pour le Putois). De même Traquet pâtre, Tarier des prés et Pie-grièche sont à intégrer dans la réflexion sur les prairies.

Tous taxons cumulés, la zone DUP du projet est concernée par des enjeux majeurs sur 5 % de sa superficie et par des enjeux forts sur plus de 80 % de sa surface.

Evaluation des impacts bruts

Les différents types d'impact sont bien listés et précisés (pages 563 à 582). En 2018, la zone impactée était estimée à 26,5 ha. Dans le dossier de 2024, elle se réduit à 14 ha de façon permanente et 5 ha de façon temporaire. Ce gain est surtout réalisé au travers d'une minimisation des emprises chantiers, mais cela implique alors une bonne surveillance de ces emprises pour éviter les débordements (cela a-t-il été le cas ?). **Les travaux étant réalisés à 80%, un contrôle a-t-il eu lieu pour confirmer cette baisse notable ?**

La quasi-totalité des impacts de ce projet sont des impacts directs et permanents.

Les cartes de localisation des habitats impactés pour tous les taxons (hormis papillons et flore) ne sont pas fournies, ce qui constitue un défaut du dossier.

Flore : 2,95 ha d'aulnaie-frênaie habitat de la Gagée jaune et 350 pieds sur une station (les autres stations sont évitées)

Rhopalocères : 3,18 ha d'habitat d'espèces à Azurés et Cuivré, prairies humides et de fauche. Page 570, le commanditaire indique que « les premières expertises ... identifiaient des habitats à papillon à enjeux moyen. Toutefois, ces habitats n'ont pas été confirmés lors des inventaires réalisés ... en 2016. En effet, aucun individu de papillon n'a été observé sur cette zone en période favorable, contrairement à d'autres secteurs déjà identifiés ... où la présence d'individus a été confirmée. C'est pourquoi, ces habitats anciennement à enjeux moyen, mais ne présentant plus d'enjeux actuellement pour les papillons, n'entrent pas dans le calcul des surfaces impactées par le projet ». Aucune précision n'étant apportée dans le dossier de 2024, la pertinence de ce point ne peut pas être évaluée, notamment en termes de potentialité et possibilités de colonisation ultérieure.

Reptiles : 10,06 ha d'habitats (prairies de fauche et prairies sèches).

Mammifères Terrestres : 14,6 ha d'habitat d'espèces, forêts et bosquets mais surtout prairies.

Chiroptères : 4,5 ha d'habitat d'espèces, forêts alluviales et surtout chênaies.

Faune ou flore « aquatique » : 14,9 ha d'habitats impactés pour plusieurs espèces (Gagée, reptiles, papillons, oiseaux, chiroptères ...) dont 0,34 ha constitués par le lit mineur du Giessen.

Fragmentation : le projet va limiter les possibilités de déplacement nord-sud (de la forêt de Châtenois à celle de Scherwiller, et du Muehlbach au Giessen) principalement dans la moitié ouest de la zone.

Mesures d'évitement et de réduction :

Quatre mesures d'évitement, dont trois dites d'optimisation, ont été incluses dès le dossier de 2018. Elles n'avaient pas appelé de commentaires de la part du CNPN à l'époque. La mesure E01 (évitement des zones humides en phase chantier) pourrait faire l'objet d'un contrôle : savoir si elle a bien été mise en œuvre et a respecté les zones prévues (les travaux étant quasiment terminés). Pas de carte associée à la mesure OP03 et notamment l'emplacement des bassins de rétention et traitement des eaux de ruissellement et lessivage de la route.

Les 10 mesures de réduction du dossier de 2018 sont classiques pour la plupart et cohérentes avec ce type de projet. Même si la mesure R08 (aménagement de gîtes à chiroptères) n'est pas une mesure de réduction mais d'accompagnement, ainsi que R14 (gîtes à reptiles), et que R02 et R12 auraient pu être regroupées, le CNPN n'avait pas fait de commentaires en 2018. Sur le dossier de 2024, ces mesures sont reprises et détaillées.

Il est dit dans le descriptif de la mesure R08 pour les chiroptères : « Une étude complémentaire de recherche de gîtes et de comptage d'individus doit être faite au niveau de l'ensemble des vieux bâtis identifiés comme gîte potentiel. Le maître d'ouvrage doit ensuite confirmer la destruction de ces bâtis dans le cadre du projet de déviation. Selon les résultats obtenus, l'aménagement de gîtes favorables aux chiroptères sera décidé ». **Les travaux sont terminés à 80 % et rien n'est dit ni précisé dans le dossier de 2024 sur ce point.**

La mesure R10 (pêche électrique en amont) a dû être mise en œuvre, une indication sur ses résultats aurait pu être donnée dans ce dossier.

Sur la carte 37, page 605, le positionnement de plusieurs ouvrages (OH1, OA2, OE2, OE1) n'est pas très compréhensible : utilité ? mauvais positionnement sur carte ?

La mesure R17 (renaturation d'un tronçon du Muehlbach) n'est pas reportée sur carte. Elle se fait notamment depuis les ouvrages OA1bis jusqu'à OH4, à l'aval de OH1 et OH2 et sur 500 m à l'aval de la RD35 ... tous secteurs non reportés sur cartes et non explicités vis-à-vis des ouvrages. **Le report au paragraphe 5.3 et à la carte page 585 (carte quasi illisible d'ailleurs) dans cette fiche ne permet en aucun cas de se rendre réellement compte des travaux prévus (et déjà réalisés).** Pour la renaturation avec plantations, sur les berges de ces tronçons, le choix des plants devra se faire en accord avec le CBN local (le Saule pourpre ne paraît pas devoir être utilisé par exemple). Le faucardage ou le curage des zones de lagunes sur les bras doux des méandres reconstitués devra se faire en accord avec les services de l'OFB (utilité, intensité).

Pas de carte jointe pour la mesure R18, ce qui est dommage pour la compréhension.

Impacts résiduels

Malgré les mesures d'évitement et réduction, la majorité des impacts bruts perdure, dont notamment toute la zone aménagée et détruite définitivement soit plus de 14 ha. En sus, 350 pieds de Gagée jaune seront transplantés, 700 pieds de Trèfle strié détruits, 2 pieds de Muscari détruits. 1,15 ha d'habitats du Cuivré des marais et 2,91 ha d'habitats des Azurés sont détruits. A noter que les impacts résiduels sur oiseaux, reptiles, amphibiens, mammifères et faune piscicole sont jugés faibles mais non calculés.

Adéquation des CERFA :

L'ensemble des taxons à enjeu et protégés susceptibles d'être impactés par le projet sont bien cités dans les CERFA. Toutefois dans le CERFA 13 616*01 le Hérisson d'Europe aurait pu (dû ?) être mentionné.

La compensation

Compte tenu de l'importance des impacts et de leur caractère définitif, le maintien d'un bon état de conservation des espèces protégées impactées dans leur aire de répartition naturelle devient un impératif absolu du projet. Cela doit passer à la fois par une superficie suffisante pour assurer le maintien de populations viables, d'autre part par la qualité des milieux, suite à gestion et renaturation le cas échéant.

Le mode de calcul de la compensation :

Il est présenté en détail pages 633 à 641. **Le ratio de compensation des Azurés, au vu même des points constatés dans le dossier et de l'importance de l'Alsace dans la conservation de ces deux espèces, peut apparaître comme insuffisant, même porté à 3 en cas d'impact fort.**

On aboutit à 11,56 ha pour les papillons en prairies sèches ou de fauche, 7,14 ha de boisements humides pour la gagée jaune, 4,12 ha de boisements, 3,7 ha de bosquets (différence avec boisements ?) et 13,88 ha de milieux ouverts pour les autres espèces. **Le ratio doit être porté à 3 pour tous les habitats papillons détruits, la surface d'habitats à compenser pour les papillons devrait alors être de 15,186 ha, soit presque 4 ha de plus.**
Nota : le pétitionnaire estime que la destruction de 306 m² de zone humide dans le cadre de la construction du rond-point giratoire de Danielsrain (non inclus dans le projet mais en connexion avec) est compensée par la dette du projet lui-même. Cette façon de voir est discutable, l'aménagement du rond-point étant fortement conditionné par le projet ... néanmoins la surface impactée est faible.

La plupart des sites de compensation sont dans les limites communales de Châtenois. L'achat d'une partie des parcelles à la commune de Châtenois permet de garantir une pérennité de mise en œuvre du programme de mesures. **En l'état actuel (2024), 97 % des sites de compensation retenus dans le dossier de 2018 sont entièrement maîtrisés d'un point de vue foncier, et les mesures ont d'ores et déjà démarré.** La maîtrise foncière est de deux types : par acquisition foncière (50 %) ; par conventionnement au travers d'actes contenant des obligations réelles environnementales (ORE, 50 %). Tous les sites sont à proximité immédiate de l'aménagement.

Le descriptif et présentation des sites de compensation est fait pages 646 à 702, l'ensemble est bien présenté et la description des mesures appliquées est cohérente et précise. Les modalités de gestion des prairies compensatoires (dates de fauche, export, absence de pâturage) pour les papillons sont adaptées à ces espèces.

L'état de réalisation des mesures compensatoires est présenté pages 715 à 719. On note toutefois que la qualité des milieux de compensation prévus pour les Azurés, dans ces sites de 2018, est très mauvaise, et que leur renaturation / restauration demandera à la fois du temps et un gros effort.

Dans le dossier de 2024, sept nouveaux sites sont intégrés à la stratégie environnementale du projet.

Ces sites complémentaires ont été sélectionnés en fonction des enjeux écologiques actuels ou potentiels après une restauration ou une gestion adaptée. **Ces sites apportent près de 40 ha en plus, les 2/3 de ces surfaces venant en continuité des précédents sites acquis pour la compensation.** Deux de ces parcelles sont éloignées du projet, mais une permettra de conserver la dernière population de *Maculinea* du Val d'Argent, avec une surface notable (6,1 ha). Trois des sept sites abritent déjà des populations de *Maculinea*. La qualité de ces sites convient davantage au maintien des populations d'Azurés.

Les modalités d'acquisition foncière ne sont pas précisées, même si une partie de ces parcelles sont sur des bans communaux (conventions, ORE, acquisition ?). Aucun inventaire ne semble avoir été fait sur ces parcelles.

Le Conseil Municipal de la commune de Châtenois a acté le principe de céder au Maître d'ouvrage les terrains communaux les plus adaptés à la mise en place de mesures compensatoires. Pour la Gagée jaune, une convention a été établie entre le Maître d'ouvrage et le Conservatoire Botanique d'Alsace. Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures compensatoires pour les prairies à papillons (Azuré des paluds, Azuré de la sanguisorbe et Cuivré des marais), une saisine du Conservatoire des Sites Alsaciens a été faite par le Maître d'ouvrage, selon le règlement du Conservatoire. Celle-ci doit ouvrir la possibilité de formalisation d'une convention. Qu'en est-il pour le moment ?

Mesures d'accompagnement

Quatre mesures d'accompagnement sont prévues, dont une (Acc04) qui traite de la transplantation des pieds de gagée jaune. Pour cette espèce, il reste un site de transplantation à acquérir.

Mesures de suivi

Le suivi sera réalisé aux années n (lancement de la mesure), n+1, n+3, n+5 puis tous les 5 ans pendant 30 ans et enfin tous les 10 ans jusqu'à n+50.

Les opérateurs de suivi ne sont pas identifiés dans les fiches correspondantes (pages 703 à 706). Ont-ils été définis (à priori, oui, les opérations de compensation ayant déjà commencé).

Respect de la condition « Zéro artificialisation nette »

Même si la construction d'une nouvelle route va entraîner une certaine artificialisation, un effort a été fait pour renaturer une partie de l'ancienne route, en profiter pour évacuer une décharge, transformer un chemin rural en piste cyclable ... et donc pour limiter l'artificialisation nette au final.

Le dossier de 2024 apporte davantage de précisions sur ce point et indique que des efforts ont été faits par rapport au dossier de 2018.

Justification de l'absence de perte nette de biodiversité et du maintien dans un état de conservation favorable des populations des taxons impactés

Le commanditaire estime au final du dossier de 2024 que : « *le projet de déviation de la RD1059 à Châtenois n'est pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées à l'échelle locale* ». Ce point est commenté dans les attendus de la conclusion ci-dessous.

Conclusion :

L'analyse sera faite par rapport aux deux dossiers, le dossier de 2024 venant compléter et améliorer le dossier de 2018.

Par rapport à l'avis émis en 2018, le CNPN :

- Souligne le fait que la RIIPM a été davantage explicitée et démontrée ;
- Fait le constat que certaines espèces avaient été oubliées ou minimisées (Rat des moissons, Putois d'Europe, Cuivré des marais) ; Reconnaît que ces espèces ne devraient pas être reprises dans le présent avis ; Constate toutefois que ces espèces sont inféodées aux milieux de compensation et qu'il est ainsi possible d'agir en leur faveur sans modifier la compensation prévue en 2018 ;
- Constate qu'une diminution de la zone impactée a eu lieu, ce qui est un point positif, mais qu'aucune vérification de ce point n'a été faite ;
- Relève que la sécurisation foncière liée au dossier de 2018 est à ce jour quasi complètement acquise ;
- Estime que le ratio de compensation papillons appliqué en 2018 aurait dû être majoré ;
- Remarque que les descriptifs de gestion sont bien décrits, précis et cohérents par rapport aux objectifs de compensation et restauration visés ;
- Souligne le fait que la sécurisation foncière est essentiellement basée sur des ORE et non des acquisitions (seules garanties d'un long terme) ;
- Remarque que si les acteurs des mesures de compensation sont mentionnés, il s'agit uniquement des opérateurs. **Il est impératif qu'un gestionnaire compétent (CBA, CSA ...) soit désigné comme maître d'œuvre coordonnant la bonne exécution et modalités de mise en œuvre par les acteurs** (agriculteurs, entreprises spécialisées, chambre d'agriculture, commune de Châtenois ...) ;
- Constate qu'un point devait être fait sur les chiroptères au fur et à mesure des travaux, que ces travaux sont terminés à 80 % et que rien n'est dit sur ce point dans le dossier (avec l'obligation de mettre en place ou non des gîtes à chiroptères).

Au vu des travaux réalisés (d'après les photos jointes au dossier), le CNPN s'étonne aussi de leur importance et impact (même si, à ce stade, la récupération de certains milieux n'est pas encore totalement effective) et se questionne sur le choix (néanmoins non soulevé par le CNPN en 2018) de certains ouvrages (notamment pour les franchissements des cours d'eau), ou bien pour le reméandrage des cours d'eau. Certains choix -par exemple de ponts cadre pour les franchissements- posent question, ne serait-ce que parce qu'ils ne vont pas être sans conséquences dans la gestion des événements hydrologiques futurs.

Par rapport au dossier de 2024, le CNPN :

- Note qu'une actualisation de la dette compensatoire a eu lieu, et que cette actualisation vient compléter et combler le besoin compensatoire notamment sur les *Maculinea* ;
- Constate toutefois que les processus d'acquisition de ces nouvelles parcelles ne sont toujours pas effectifs ;
- Note avec satisfaction que le choix de ces nouvelles parcelles semble avoir été orienté vers des sites plus favorables aux papillons, et en meilleur état et qualité d'habitat d'espèce, certains abritant déjà des populations ou les plantes hôtes nécessaires à ces espèces ;

- Se félicite que des gestionnaires compétents aient été sollicités, mais constate qu'à ce jour a priori, aucune convention effective n'a été signée ;
- Constate qu'il est annoncé que des inventaires auront lieu sur les nouveaux secteurs de compensation, mais que le nouveau dossier de 2024 a été rédigé et adressé avant le mois de juillet, alors que les papillons visés, Azurés, ne pouvaient pas être recensés avant cette période.

Par rapport aux points de désaccord entre protagonistes sur ce dossier, le CNPN fait le constat du différentiel de qualité entre les parcelles compensatoires sélectionnées pour les papillons dans le dossier de 2018, qui pour la quasi-totalité nécessitent un fort effort de restauration / réhabilitation compte tenu de leur état très dégradé ne correspondant pas à un habitat d'espèce même suboptimal (effort déjà entrepris mais trop récemment, dont les résultats ne seront perceptibles que dans quelques années, ce qui entretemps pouvait conduire à une disparition locale des populations), et celles retenues pour 2024 qui correspondent beaucoup plus à des habitats d'espèces pour *Maculinea*. Il se félicite que, par ce choix, la compensation soit plus complète et adéquate. Il se félicite aussi que ces parcelles soient en juxtaposition immédiate des premières parcelles, le tout formant un bloc surfacique plus important.

Le CNPN s'inquiète par contre du retard pris sur ce point dans ce dossier et insiste pour que les mesures d'acquisition, de conventionnement et autres soient opérationnelles le plus rapidement possible sur ces parcelles, et souhaite qu'une préservation sur le long terme soit mise en place, certaines parcelles abritant parfois les dernières populations locales. Il sera aussi nécessaire de revoir les plans de gestion sur l'ensemble des parcelles voisines de la déviation, l'intégration des nouvelles parcelles de 2024 modifiant les surfaces et les opérations de gestion. Sur les nouvelles parcelles, un plan de gestion sera à mettre en œuvre le plus tôt possible, ce qui implique de réaliser les inventaires rapidement.


Aussi, le CNPN émet un avis favorable à cette demande, assorti des conditions et demandes suivantes :

- Même si les travaux sont quasiment terminés, effectuer un contrôle administratif sur le respect des emprises chantiers et l'étendue des impacts : ont-elles été, sont-elles, bien placées et conformes ?
- Compte-tenu du fort impact des actions de restauration sur les cours d'eau, faire procéder à une expertise par les services techniques de l'OFB quant à l'état des lieux suite aux travaux pour toutes les parties déjà aménagées (reméandrage et franchissements) de façon à améliorer la situation si besoin -et possible- et anticiper les éventuels problèmes futurs (et notamment tous les travaux prévus dans le cadre de Comp07) ;
- Faire le bilan de la situation sur les chiroptères et de l'obligation -ou non- de procéder à des aménagements de gîtes pour ces espèces ;
- Sécuriser le plus vite possible les sites visés dans le dossier de 2024 ;
- Finaliser les conventions de gestion (ou la coordination de celle-ci) des sites de compensation avec un(des) opérateur(s) compétent(s).

Le CNPN note aussi qu'un comité de suivi a été mis en place et semble s'être déjà réuni. Rien n'est dit sur son fonctionnement à ce jour. Il est important que dans ce comité, tant le Conservatoire Botanique d'Alsace, que le Conservatoire de Sites Alsaciens et les associations environnementales locales soient présentes, ainsi que les services techniques de l'OFB, si ce n'est pas déjà le cas.

D'autre part, le commanditaire ne pourra s'exonérer de la nécessité d'une campagne d'inventaires sur les secteurs supplémentaires selon un périmètre adapté.

Parmi les mesures de compensation, plusieurs relèvent de la restauration / création d'habitats (Comp01, Comp05, Comp06, Comp07, Comp08, Comp09, Comp10). Il serait particulièrement intéressant et profitable à toute la communauté de la conservation qu'elles fassent l'objet d'un bilan à 20-30 ans et d'un retour d'expérience. Un suivi fin de leur efficacité est donc à respecter.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal		
AVIS : Favorable []	Favorable sous conditions [X]	Défavorable []
Fait le : 03/10/2024	Signature : 	
	Le président	

2.2 REPONSES A L'AVIS DU CNPN

2.2.1 Oubli/minimisation de certaines espèces

Extrait de l'avis :

Par rapport à l'avis émis en 2018, le CNPN :

- Fait le constat que certaines espèces avaient été oubliées ou minimisées (Rat des moissons, Putois d'Europe, Cuivré des marais) ; Reconnaît que ces espèces ne devraient pas être reprises dans le présent avis ; Constate toutefois que ces espèces sont inféodées aux milieux de compensation et qu'il est ainsi possible d'agir en leur faveur sans modifier la compensation prévue en 2018 ;

Réponses apportées :

L'analyse des enjeux relatifs aux milieux naturels qui figure dans le dossier suit une construction classique. Ainsi, les espèces faiblement ou non patrimoniales, telles que le Rat des moissons et le Putois, ne font pas l'objet d'une prise en compte spécifique.

A l'inverse, le Cuivré des marais, espèce protégée, est citée à de nombreuses reprises en tant qu'espèce à enjeux.

Nom commun	Nom scientifique	Statut			
		Législation Française	Directive Habitats	Liste Rouge France	Liste Rouge Alsace
Cuivré des marais	<i>Lycaena dispar</i> (Haworth, 1802)	Art.2	II, IV	LC	NT
Putois d'Europe	<i>Mustela putorius</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	V	NT	NT
Rat des moissons	<i>Micromys minutus</i> (Pallas, 1771)			LC	LC

En tout état de cause, les mesures ciblées sur les milieux humides (ouverts et/ou boisés) bénéficient aux cortèges d'espèces qui leur sont inféodées. De ce fait, il n'était pas précisé explicitement que les mesures en faveur des papillons de prairies humides bénéficieraient au Cuivré des marais et au Rat des moissons, ni que les restaurations de boisements alluviaux bénéficieraient au Putois, mais les populations de ces espèces sont bel et bien prises en compte dans le dossier.

Remarque : A noter qu'une observation de Rat des moissons a été faite sur le site de la mesure supplémentaires MC5. Les propositions de gestion de ce site permettent la prise en compte de cet enjeu.

2.2.2 Vérification de la diminution de la zone impactée

Extrait de l'avis :

Par rapport à l'avis émis en 2018, le CNPN :

- Constate qu'une diminution de la zone impactée a eu lieu, ce qui est un point positif, mais qu'aucune vérification de ce point n'a été faite ;

Réponses apportées :

Préalablement au démarrage des travaux, la Collectivité européenne d'Alsace a fait intervenir un géomètre afin de piqueter l'intégralité de la zone qui pouvait être impactée : ce sont ainsi 725 piquets qui ont été implantés sur le site et qui ont permis de mettre en place les clôtures petite faune de chantier qui ont donc servi à délimiter les emprises qui pouvaient être impactées.

Compte tenu de l'enjeu, une très forte pénalité financière avait été mise en place dans le marché de travaux pour éviter tout impact en dehors des emprises :

- o « non-respect des emprises de chantier mais hors zone "sensible" d'un point de vue environnemental : 2 000 € par mètre carré constaté »
- o « non-respect des emprises de chantier mais hors zone "sensible" d'un point de vue environnemental : 5 000 € par mètre carré constaté »

Par conséquent, un impact, même temporaire, de « seulement » 2 m² dans les zones à enjeux (les secteurs à papillons notamment) entraînerait une pénalité financière pour l'entreprise de 10 000 €.

Aucun impact hors des emprises n'a été constaté en cours de travaux.

2.2.3 Majoration du ratio de compensation papillon

Extrait de l'avis :

Par rapport à l'avis émis en 2018, le CNPN :

- Estime que le ratio de compensation papillons appliqué en 2018 aurait dû être majoré ;

Le mode de calcul de la compensation :

Il est présenté en détail pages 633 à 641. **Le ratio de compensation des Azurés, au vu même des points constatés dans le dossier et de l'importance de l'Alsace dans la conservation de ces deux espèces, peut apparaître comme insuffisant, même porté à 3 en cas d'impact fort.**

On aboutit à 11,56 ha pour les papillons en prairies sèches ou de fauche, 7,14 ha de boisements humides pour la gagee jaune, 4,12 ha de boisements, 3,7 ha de bosquets (différence avec boisements ?) et 13,88 ha de milieux ouverts pour les autres espèces. Le ratio doit être porté à 3 pour tous les habitats papillons détruits, la surface d'habitats à compenser pour les papillons devrait alors être de 15,186 ha, soit presque 4 ha de plus.

Réponses apportées :

Le ratio compensatoire varie de 2 (impact temporaire/enjeu fort) à 4,5 (impact permanent/enjeu majeur – ajout du coefficient multiplicateur de 1,5). La superficie concernée par un ratio inférieur à 3 concerne 0,2 ha.

Cette méthodologie de calcul avait fait l'objet de présentations au service instructeur. Le fait qu'elle ait été maintenue pour l'instruction du dossier initial est entendu comme une validation du mode de calcul.

Remarque : en tout état de cause, l'ajout des surfaces des mesures supplémentaires (42,6 ha) peut se traduire par une augmentation du ratio de mesures, même s'il ne s'agit pas à proprement parler de compensations supplémentaires.

2.2.4 Sécurisation foncière

Extrait de l'avis :

Par rapport à l'avis émis en 2018, le CNPN :

- Souligne le fait que la sécurisation foncière est essentiellement basée sur des ORE et non des acquisitions (seules garanties d'un long terme) ;

Réponses apportées :

Comme indiqué en réponse à la MRAE, les outils de maîtrise foncière des mesures complémentaires seront priorisés de la manière suivante :

- o les acquisitions foncières ;
- o les baux emphytéotiques ;
- o les ORE sur des terrains privés ;
- o les contrats de gestion.

Pour ce qui est du dossier d'autorisation initial et du constat selon lequel la sécurisation foncière serait essentiellement basée sur des ORE et non des acquisitions, celui-ci mérite d'être nuancé : en effet, sur les 56,2 ha de mesures compensatoires prévus initialement, 54,7 ha sont entièrement maîtrisées d'un point de vue foncier (soit via des acquisitions foncières, soit via des actes contenant obligations réelles environnementales), représentant ainsi un taux de maîtrise foncière de 97,3 %. Ces surfaces de compensation maîtrisées le sont à 30% via des acquisitions foncières, et à 70% via des actes contenant obligations réelles environnementales (ORE), sachant que 38% des surfaces maîtrisées via des actes contenant ORE correspondent à des parcelles propriété de la commune de Châtenois.

Par conséquent, sur ces 54,7 ha de mesures compensatoires maîtrisés d'un point de vue foncier, 57% sont sous propriété publique : soit propriété de la Collectivité européenne d'Alsace (acquisitions foncières), soit de la commune de Châtenois (acte contenant obligations réelles environnementales entre la Collectivité européenne d'Alsace et la commune de Châtenois).

2.2.5 Maîtrise d'œuvre coordinatrice des mesures compensatoires

Extrait de l'avis :

Par rapport à l'avis émis en 2018, le CNPN :

- Remarque que si les acteurs des mesures de compensation sont mentionnés, il s'agit uniquement des opérateurs. **Il est impératif qu'un gestionnaire compétent (CBA, CSA ...) soit désigné comme maître d'œuvre coordonnant la bonne exécution et modalités de mise en œuvre par les acteurs (agriculteurs, entreprises spécialisées, chambre d'agriculture, commune de Châtenois ...)** ;

Réponses apportées :

Compte tenu du fait que le sujet de la gestion des mesures compensatoires des différents projets va s'amplifier d'année en année au sein de la Collectivité européenne d'Alsace, une réflexion a été lancée afin de créer une entité au sein de la collectivité en charge du suivi et de la coordination de la bonne exécution et des modalités de mise en œuvre des mesures compensatoires par les différents acteurs.

2.2.6 Bilan relatif aux chiroptères

Extrait de l'avis :

Par rapport à l'avis émis en 2018, le CNPN :

- Constate qu'un point devait être fait sur les chiroptères au fur et à mesure des travaux, que ces travaux sont terminés à 80 % et que rien n'est dit sur ce point dans le dossier (avec l'obligation de mettre en place ou non des gîtes à chiroptères).

Réponses apportées :

Expertise de bâtiments avant destruction

Cinq bâtiments devant être détruits lors du chantier ont fait l'objet d'une expertise par la société Silva Environnement, spécialisée dans l'étude des chiroptères. Les expertises ont été effectuées en février et en juin 2020.

Aucune chauve-souris ni aucun indice de présence (guano, poils...) n'a été observé au cours des prospections. Les locaux visités ont été jugés défavorables à l'accueil des chiroptères (forte luminosité, courant d'air, fréquentation humaine...).

Expertise d'arbres avant abattage

Trois sessions d'expertises d'arbres gîtes potentiels ont été effectuées :

- o Septembre 2019 (intervention réalisée par Silva Environnement) : 7 arbres contrôlés dont 1 arbre avec une cavité favorable et 3 arbres avec une valeur d'avenir (cavités non exploitables en l'état) – absence de chiroptères et absence d'indices de présence ;
- o Août 2020 (intervention réalisée par Silva Environnement) : contrôle intégral des boisements concernés par le défrichage ; 6 arbres potentiellement favorables - absence de chiroptères et absence d'indices de présence ;
- o Octobre 2024 (intervention réalisée par Ecoscop en présence du GEPMA) : 1 arbre contrôlé (une cavité favorable) – absence de chiroptères et absence d'indices de présence

Mesure relative à l'aménagement de gîtes à chiroptères

La mesure « Aménagement de gîtes à chiroptères » (R08) qui est reprise dans l'arrêté préfectoral d'autorisation environnemental se rapporte uniquement aux gîtes anthropiques potentiels (étude complémentaire au niveau du bâti potentiellement favorable / compensation par des gîtes artificiels en cas d'impact avéré). Compte tenu des éléments présentés ci-avant (bâti expertisé considéré comme défavorable), il a été décidé de ne mettre en œuvre aucune mesure compensatoire.

Ce point a fait l'objet d'une présentation en comité de suivi environnemental et n'a pas soulevé de question particulière.

2.2.7 Ouvrages hydrauliques

Extrait de l'avis :

Au vu des travaux réalisés (d'après les photos jointes au dossier), le CNPN s'étonne aussi de leur importance et impact (même si, à ce stade, la récupération de certains milieux n'est pas encore totalement effective) et se questionne sur le choix (néanmoins non soulevé par le CNPN en 2018) de certains ouvrages (notamment pour les franchissements des cours d'eau), ou bien pour le reméandrage des cours d'eau. Certains choix -par exemple de ponts cadre pour les franchissements- posent question, ne serait-ce que parce qu'ils ne vont pas être sans conséquences dans la gestion des événements hydrologiques futurs.

Réponses apportées :

Les aménagements de l'ouvrage ont été réalisés conformément aux meilleures pratiques en vigueur, dans le respect des normes techniques et environnementales. Ces travaux ont été conçus et mis en œuvre de manière à assurer la franchissabilité écologique, en tenant compte des besoins des espèces concernées.

Par ailleurs, les ouvrages ont été disposés en sur-profondeur par rapport au lit du ruisseau, avec la reconstitution d'un matelas alluvial. Cette disposition permet à l'ouvrage d'assurer une transparence écologique, en respectant la continuité naturelle du cours d'eau et en favorisant le passage des espèces aquatiques.

Le projet a également fait l'objet d'une modélisation hydraulique approfondie, dont les résultats confirment l'absence de dysfonctionnements dans la gestion des écoulements, garantissant ainsi une intégration harmonieuse des ouvrages dans son environnement.

2.2.8 Mesures supplémentaires papillons

Extrait de l'avis :

Par rapport au dossier de 2024, le CNPN :

- Note qu'une actualisation de la dette compensatoire a eu lieu, et que cette actualisation vient compléter et combler le besoin compensatoire notamment sur les *Maculinea* ;
- Constate toutefois que les processus d'acquisition de ces nouvelles parcelles ne sont toujours pas effectifs ;
- Note avec satisfaction que le choix de ces nouvelles parcelles semble avoir été orienté vers des sites plus favorables aux papillons, et en meilleur état et qualité d'habitat d'espèce, certains abritant déjà des populations ou les plantes hôtes nécessaires à ces espèces ;
- Se félicite que des gestionnaires compétents aient été sollicités, mais constate qu'à ce jour a priori, aucune convention effective n'a été signée ;
- Constate qu'il est annoncé que des inventaires auront lieu sur les nouveaux secteurs de compensation, mais que le nouveau dossier de 2024 a été rédigé et adressé avant le mois de juillet, alors que les papillons visés, Azurés, ne pouvaient pas être recensés avant cette période.

(...)

Le CNPN s'inquiète par contre du retard pris sur ce point dans ce dossier et insiste pour que les mesures d'acquisition, de conventionnement et autres soient opérationnelles le plus rapidement possible sur ces parcelles, et souhaite qu'une préservation sur le long terme soit mise en place, certaines parcelles abritant parfois les dernières populations locales. Il sera aussi nécessaire de revoir les plans de gestion sur l'ensemble des parcelles voisines de la déviation, l'intégration des nouvelles parcelles de 2024 modifiant les surfaces et les opérations de gestion. Sur les nouvelles parcelles, un plan de gestion sera à mettre en œuvre le plus tôt possible, ce qui implique de réaliser les inventaires rapidement.

(...)

D'autre part, le commanditaire ne pourra s'exonérer de la nécessité d'une campagne d'inventaires sur les secteurs supplémentaires selon un périmètre adapté.

Réponses apportées :

Pour rappel, les mesures complémentaires sont centrées sur les enjeux majeurs du projet (zones humides d'une part et les papillons protégés d'autre part, notamment les *Maculinea*). Le choix des nouvelles parcelles est presque exclusivement orienté vers des sites qui, à l'état initial, présentent des caractéristiques favorables aux papillons, et même pour certains, qui accueillent une population. De ce fait, les mesures complémentaires doivent être distinguées de mesures compensatoires classiques, dans le sens où la plus-value écologique est nécessairement plus faible.

Des inventaires naturalistes ont été réalisés sur le site au printemps et à l'été 2024. Les résultats détaillés sont présentés dans les pièces D et H du dossier. De manière générale, bien que l'état de conservation des prairies soit relativement bon, les cortèges de papillons observés sont pauvres et communs, avec des effectifs faibles. Parmi les espèces protégées recherchées, l'Azuré des paluds a été observé sur un site seulement (MC 6 à Lièpvre).

Des mesures de gestion ambitieuses sont donc proposées. Elles sont résumées dans le tableau ci-dessous.

Mesure de gestion	Site de mesure complémentaire									
	MC1	MC2.1	MC2.2	MC2.3	MC2.4	MC3	MC4	MC5	MC6	MC7
Gestion prairiale favorable aux papillons	x	x	x	x	x	x		x	x	x
Gestion prairiale favorable au Tarier des prés						x			x	
Gestion prairiale extensive							x			
Sursemis de Sanguisorbe officinale et d'Oseille des prés						x				
Sursemis de prairie à tendance mésohygrophile		x								
Elargissement et gestion de ripisylve		x						x		
Conversion en prairie de fauche	x						x			
Entretien de la mégaphorbiaie						x				
Plantation de haies arbustives mésophiles ou mésohygrophiles	x	x			x	x	x	x	x	x
Gestion d'un ourlet herbacé favorable aux micromammifères								x		

Mesure de gestion	Site de mesure complémentaire									
	MC1	MC2.1	MC2.2	MC2.3	MC2.4	MC3	MC4	MC5	MC6	MC7
Suppression d'espèces exotiques envahissantes	x	x								x
Création d'une mare						x				

2.2.9 Comités de suivi environnemental

Extrait de l'avis :

Le CNPN note aussi qu'un comité de suivi a été mis en place et semble s'être déjà réuni. Rien n'est dit sur son fonctionnement à ce jour. Il est important que dans ce comité, tant le Conservatoire Botanique d'Alsace, que le Conservatoire de Sites Alsaciens et les associations environnementales locales soient présentes, ainsi que les services techniques de l'OFB, si ce n'est pas déjà le cas.

Réponses apportées :

Au total, 5 comités de suivi environnementaux ont d'ores et déjà été organisés depuis le démarrage des travaux à la rentrée 2019 : un au 2nd semestre 2019, deux en 2021, deux en 2022 et un au 1^{er} semestre 2024. Le prochain comité de suivi environnemental est programmé le 14 novembre 2024.

Aucun comité de suivi environnemental ne s'est tenu en 2023 du fait de l'annulation de l'autorisation environnementale (et donc de l'arrêt des travaux) prononcé par le Tribunal Administratif de Strasbourg le 12 mai 2023 (un comité de suivi était programmé en mai 2023 mais il a finalement été annulé suite au jugement rendu par le tribunal).

Les services de l'OFB sont évidemment invités, de même que les associations environnementales locales (Alsace Nature, BUFO, GEPMA, SBA, Sauvegarde Faune Sauvage, ...) et le Conservatoire Botanique Alsace-Lorraine (CBAL). Le Conservatoire des Sites Alsaciens (devenu le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Alsace – CENA) nous a quant à lui indiqué à la suite de l'invitation au 3^{ème} comité de suivi environnemental à la rentrée 2021 ne plus souhaité être inclus dans la liste de diffusion des comités de suivi.

2.2.10 Bilan des suivis environnementaux

Extrait de l'avis :

Parmi les mesures de compensation, plusieurs relèvent de la restauration / recréation d'habitats (Comp01, COmp05, COmp06, COmp07, COmp08, Cmp09, Comp10). Il serait particulièrement intéressant et profitable à toute la communauté de la conservation qu'elles fassent l'objet d'un bilan à 20-30 ans et d'un retour d'expérience. Un suivi fin de leur efficacité est donc à respecter.

Réponses apportées :

Bien que le dossier ne l'affiche pas explicitement, la réalisation d'un bilan est bien prévue.

